



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Elections présidentielles

Question écrite n° 39879

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de la culture et de la communication sur les conditions de diffusion des émissions officielles de la campagne en vue de l'élection présidentielle. L'article 16 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication impose aux seules sociétés nationales de programme (Antenne 2, FR 3, Radio-France et RFO) et à la société Radio-France Internationale de diffuser les émissions officielles de la campagne présidentielle. Dans sa recommandation no 88-2 du 22 février 1988, la Commission nationale de la communication et des libertés rappelle l'interdiction de reprendre tout ou partie des émissions officielles de campagne. De leur côté, les chaînes privées ne sont soumises à aucune obligation de diffusion de telles émissions, le cahier des charges leur laissant la liberté d'établissement des programmes. Or la campagne électorale d'une élection présidentielle concerne l'ensemble des citoyens. Au regard du civisme qui veut que le droit de vote soit également un devoir et au nom de la cohésion nationale, il lui demande s'il serait envisageable de modifier les termes de la loi précitée et des cahiers des charges des chaînes privées afin que la campagne électorale pour l'élection présidentielle soit transmise obligatoirement sur toutes les chaînes audiovisuelles.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39879

Rubrique : Président de la république

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 1988, page 1935